

Séance du 11 mars 2015

L'an deux mil quinze, le onze mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de réunions, sous la Présidence de Monsieur Pascal THEVENOUX, Maire.

Convocations en date du 06 mars 2015

Présents : Pascal THEVENOUX, Xavier ANGLEYS, Martine LUSTIERE, Maurice COLLETTE, Christophe RONGET, Matthieu ADELIN, Lionel BEAUPERE, Didier CHARPIN, Ludovic GOGUE, Séverine LANDRE, Michelle LATOUR, Didier MAURICE, Amélie PAPILLON, Philippe SABOT.

Absents excusés : Laurent TALON

Secrétaire de séance : Michelle LATOUR

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 05 mars 2015.

A L'ORDRE DU JOUR

Règlement pêche

Le précédent règlement nécessitant des réajustements, il est proposé au Conseil Municipal le nouveau règlement suivant :

1. OUVERTURE 2015: 21 Mars **FERMETURE** : 31 décembre 2015,

Les autres années, la pêche sera ouverte du 1^{er} Janvier au 31 décembre.

Pour les carnassiers la maille (taille du poisson) et l'ouverture de la pêche sont identiques à celles de l'APPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) de DIOU.

- Brochet 50 cm, Sandre 40 cm, Black Bass 30 cm, ouverts du 1^{er} mai au dernier dimanche de janvier, Un enduro de pêche sera signalé 1 mois à l'avance sur les panneaux d'affichage du plan d'eau, Pendant un enduro de pêche, la pêche est interdite aux pêcheurs non-inscrits auprès de l'association responsable de l'enduro.

2. La pêche à la ligne est autorisée : tous les jours

Du lever au coucher du soleil

3. La pêche aux carnassiers est autorisée tout au long de la période d'ouverture APPMA. La pêche au lancer, à la cuillère, à tout leurre artificiel ou à tout produit organique ou toxique de nature à polluer l'eau est strictement interdite.

4. Limitations et interdictions :

- La pêche est limitée à 3 lignes,
- Les prises sont limitées à : 3 kg de friture, 2 carpes < 4kg, 6 tanches, 2 carnassiers
- Les sacs à carpe sont interdits. Il est interdit de conserver plus de 2 carpes dans une bourriche.
- Remise à l'eau immédiate de tout poisson pêché en dehors de limites autorisées ci-dessus.
- La pêche est autorisée dans les zones réservées à cet effet. Elle est strictement interdite en dehors de ces limites et en barque.
- Les bateaux amorceurs sont strictement interdits.
- Il est interdit de marquer une place avec du matériel en vue de se la réserver pour le lendemain.

5. La fonction de régisseur est supprimée, les cartes de pêche (demie journée : matin ou après-midi, journée et annuelle) sont vendues chez les commerçants de Pierrefitte : UGA, Épicerie du Paradis, hôtel restaurant « La Péniche ». Leurs tarifs affichés chez les commerçants, sont décidés chaque année par le Conseil Municipal :

	Matin ou après-midi	Journée
Tarif 2015 : Jusqu'à 3 lignes	3.00€	6.00€

Tarif 2015 : Carte annuelle valable pour trois lignes : 60.00 €.

- La carte est nominative. Elle ne peut en aucun cas être prêtée à un tiers.

- Elle doit être présentée à toute personne habilitée pour la contrôler.
 - Le droit de pêche à 1 canne est gratuit pour les enfants de moins de 10 ans sur présentation d'une pièce d'identité. Ils doivent, obligatoirement être accompagnés d'un adulte.
6. Le pêcheur doit être présent auprès de son matériel et n'occuper qu'une longueur de berge normale (10 mètres maximum).
Le véhicule ne pourra en aucun cas, être laissé en bordure même du plan d'eau mais devra stationner en bordure du chemin.
 7. Les chiens sont accompagnés de leurs maîtres ; ils doivent obligatoirement être tenus en laisse ; toute divagation ou baignade est interdite pour les chiens.
 8. Les pêcheurs et accompagnateurs doivent respecter l'environnement (arbustes, plantations, oiseaux...) et laisser les lieux propres.
 9. La circulation, l'accès et le stationnement des véhicules sur la digue sont strictement interdits.
 10. La commune se donne le droit d'interdire toute activité pour l'organisation de manifestations diverses.
 11. La commune ne pourra, en aucun cas être tenue responsable des accidents et des vols survenus autour ou sur le plan d'eau.
 12. Si il y a pêche/vidange du plan d'eau, tout est fermé de la date d'ouverture de la bonde jusqu'à la date arrêtée par le Conseil Municipal,
 13. Toute personne surprise en infraction par rapport au présent règlement sera poursuivie.
 14. Tout différent pouvant intervenir entre les pêcheurs et la commune sera soumis au Conseil Municipal. Les décisions de celui-ci seront sans appel.
 15. Cette année une expérience de « Postes de Nuit » sera menée, si elle s'avère concluante elle sera reconduite et étendue les années suivantes :
 - * Seront créés 4 postes 1 WE par mois de mai à aout,
 - ☒ Indiqués par des pancartes « Poste de Nuit 1, 2, 3 ou 4 »,
 - ☒ La largeur du poste est de 5 m de part et d'autre,
 - * Un de ces postes de 48h ou 72h ne sera attribué que sur réservation auprès de la Mairie, et ce dans l'ordre de réservation
 - * Tarifs par pêcheur :
 - ☒ Postes de nuit 48h : 20€ sans carte annuelle, 10€ sur présentation de la carte annuelle
 - ☒ Postes de nuit 72h : 30€ sans carte annuelle, 15€ sur présentation de la carte annuelle
 16. Un garde assermenté identifié et reconnu par la Commune, effectuera des contrôles afin de s'assurer du respect du présent règlement
 17. Un contrôle pourra également être effectué par les élus dument mandatés par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal approuve le nouveau règlement de la pêche.

Tarifs postes de nuit

Suite à la création nouvelle de « Postes de Nuit » il convient de d'adopter les tarifs suivants par pêcheur :

- ☒ Postes de nuit 48h : 20€ sans carte annuelle, 10€ sur présentation de la carte annuelle
- ☒ Postes de nuit 72h : 30€ sans carte annuelle, 15€ sur présentation de la carte annuelle

Régie Pêche

L'adoption du nouveau règlement de la pêche supprimant les fonctions de régisseur, il convient de dissoudre la régie pêche.

Convention de mandat

Suite à la dissolution de la régie pêche, il convient de prévoir un pourcentage de rémunération pour les commerçants de Pierrefitte et de créer une convention de mandat pour la vente des cartes de pêche.

Rémunération : Le Conseil Municipal décide de reverser 10% du montant total des recettes que les commerçants de Pierrefitte auront encaissées.

La présente convention est proposée au Conseil Municipal

1. Objet de la convention de mandat

Il est institué une convention de mandat auprès des commerçants de Pierrefitte sur Loire pour l'encaissement des droits de pêche du plan d'eau communal de Pierrefitte sur Loire

2. Durée de la convention de mandat

Cette convention sera mise en place du samedi 21 mars 2015 au jeudi 31 décembre 2015. Cette convention pourra être reconduite tacitement en cas de maintien de l'activité.

3. Obligations du délégataire

Les recettes de la vente des droits de pêche du plan d'eau communal sont perçues contre remise à l'usager de tickets. Un règlement de la pêche au plan d'eau communal de Pierrefitte sur Loire sera remis à chaque usager

4. Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter les missions des délégataires en mettant les règlements de la pêche, les cartes annuelles ainsi que les carnets de tickets à sa disposition à la mairie.

5. Tarifs

Les tickets seront vendus :

- * 3€ la demi-journée.
- * 6€ la journée entière.
- * La carte annuelle est à 60€.

6. Versement des recettes

Les commerçants de Pierrefitte sur Loire sont tenus de verser l'intégralité des recettes ainsi que les justificatifs correspondants à la caisse du comptable public de la trésorerie de Dompierre sur Besbre au minimum une fois par an et au plus tard le 31 décembre 2015.

7. Rémunération

Il sera versé aux commerçants de Pierrefitte sur Loire 10% du montant total des recettes qu'ils auront encaissées.

Le Conseil Municipal approuve le pourcentage de rémunération ainsi que la présente convention et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Règlement camping

Le précédent règlement et l'annexe spécifique aux résidents permanents nécessitant des réajustements, il est proposé au Conseil Municipal les nouveaux règlements suivants :

I - PERIODE D'OUVERTURE :

La période d'ouverture est fixée par le Conseil Municipal entre mars et novembre. En dehors de la période d'ouverture, le camping est fermé à clé.

II – CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à séjourner sur le terrain du Vernay, il faut y avoir été autorisé par l'employée chargée du camping et responsable du bureau d'accueil, (ou son représentant).

Le fait de séjourner sur le terrain du Vernay de Pierrefitte sur Loire implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction caractérisée pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

III – FORMALITES DE POLICE :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain du Vernay doit, au préalable, présenter au bureau d'accueil une pièce d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

IV – INSTALLATION :

Pour éviter la dégradation de la voirie, les caravanes «double essieux» ne sont pas autorisées.

Le véhicule, la tente ou la caravane et tout le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le responsable du bureau d'accueil ou son représentant.

Un seul véhicule et une seule caravane peuvent être installés par emplacement. Seule une canadienne deux places est tolérée en plus.

V – BUREAU D'ACCUEIL :

Heures d'ouvertures : 8h à 12h30 et 14h30 à 22 heures pour juillet-août

Pour les autres périodes, appeler le N° indiqué sur la porte d'entrée du bureau accueil.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain du Vernay, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

A l'accueil, un registre destiné à recevoir les observations est tenu à la disposition des usagés. Les réclamations ou suggestions ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, comportant nom et adresse complète et se rapportant à des faits relativement récents.

Le courrier est déposé au bureau d'accueil où il est à la disposition des campeurs et des résidents.

VI – REDEVANCES :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Le montant est déterminé par les collectivités compétentes et affiché à l'entrée du terrain et au bureau d'accueil. Les camping-cars sont admis au même titre que les caravanes.

Camping : Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Leur paiement s'effectuera en fin de séjour. Néanmoins, en cas de séjour prolongé, le gardien pourra exiger le paiement à l'expiration de chaque quinzaine. Tout paiement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Tout départ devra se faire avant 12 heures, sous peine de régler une nuitée supplémentaire.

Parc Résidentiel de Loisirs : Les réservations sont souscrites à l'office de tourisme communautaire de Dompierre/Besbre. Les personnes n'ayant pas réservé peuvent acquitter leur redevance auprès du responsable du bureau d'accueil.

VII – BRUIT ET SILENCE :

Les usagers du terrain du Vernay sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et coffres de voitures doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés sur le terrain du Vernay, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les animaux (chiens et chats) doivent être identifiés par tatouage et être accompagnés de la carte de tatouage. Ils doivent également posséder un certificat de vaccination antirabique conforme, en cours de validité.

Le silence doit être total entre 22 h et 7 heures.

Exceptionnellement des soirées pourront être organisées cf § XIII,

VIII – VISITEURS :

Après avoir été autorisés par le responsable du bureau d'accueil ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain du Vernay sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur ou résident du Vernay doit recevoir ses visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer sur le terrain du Vernay, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Au-delà d'un dépôt ponctuel de personnel ou de matériel, les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain du Vernay.

IX – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :

A l'intérieur du terrain de camping les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h. L'usage des avertisseurs est interdit.

La circulation est interdite entre 22h et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux personnes y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Il peut s'effectuer en respectant la signalisation et les indications de l'employée en charge du camping.

Les visiteurs sont tenus de stationner à l'entrée du terrain du Vernay.

X – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur les sols ou dans les caniveaux. Les « camping-caristes » doivent obligatoirement jeter leurs eaux usées dans l'installation prévue à cet effet.

Les campeurs devront porter leurs poubelles dans les conteneurs prévus à cet effet, à l'entrée du camping. Le verre sera séparé des autres déchets ménagers.

Les containers pour le tri sélectif se situent derrière Proxi (Parking du Paradis).

Les lavages de vaisselle et de linge sont interdits en dehors des bacs prévus à cet effet pour que les eaux usées soient traitées.

L'utilisation de la machine à laver le linge doit se faire suivant les consignes affichées, toute anomalie doit être signalée sans délais à l'employée en charge du camping. Cette machine a été programmée sur un cycle unique et fonctionne avec des jetons payés à l'accueil.

L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Le lavage des véhicules est strictement interdit à l'intérieur du terrain de camping.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations (potagers, fleurs, arbres).

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation, par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation connue et constatée à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain du Vernay sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

XI – SECURITE :

a) Incendie :

A l'exception des barbecues, les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits. Les barbecues individuels sont autorisés sous l'entière responsabilité des usagers et dans la mesure où ils ne sont pas interdits par la préfecture. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement le responsable. Les extincteurs sont à la disposition de tous (accueil et sanitaire). Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol :

La collectivité n'est responsable que des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur ou résident garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que la surveillance soit assurée, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c) Intempéries :

Dès une alerte diffusée par la Préfecture, l'employée en charge du camping installera à côté du Panneau d'affichage du bureau accueil le dispositif d'alerte intempérie prévu par la commune.

Au-delà de la transmission d'alerte à ceux que l'employée municipale pourrait rencontrer, tous les résidents du camping pourront ainsi vérifier qu'une alerte intempérie est en cours et pourront prendre les précautions d'usage.

XII – JEUX :

Aucun jeu gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance d'adultes. La pratique des jeux de plein air est autorisée chaque fois qu'une installation est prévue à cet effet.

L'utilisation des jeux du PRL fera l'objet d'un document propre étudié avec la Communauté de Communes.

XIII – ANIMATIONS

Les animations qui se déroulent dans le camping ne concernent que les résidents entre eux et doivent respecter strictement les dispositions du règlement intérieur. Tout particulièrement ne pas amener de gêne aux résidents qui ne participent pas à la dite animation.

Les animations qu'elles soient en journée ou en soirée doivent se faire avec l'autorisation préalable de Monsieur le Maire (au minimum 3 jours avant) et l'information doit en être faite au secrétariat de la Mairie.

Dans le cas d'une manifestation en soirée, le bruit sera toléré jusqu'à 24 heures.

Au cours de manifestation à l'intérieur du camping, toute vente d'alcool ou autres est strictement interdite.

L'utilisation du préau du PRL fera l'objet d'un document propre étudié avec la Communauté de Communes.

L'employée en charge du camping rendra compte de tout manquement à ce sujet à Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints

XIV- GARAGE MORT :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de l'employée municipale en charge du camping et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera indiqué au bureau, sera due pour le «garage mort».

XV – AFFICHAGE et DISTRIBUTION :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du bureau d'accueil.

Un exemplaire est remis au client à sa demande.

Chaque permanent reçoit un exemplaire de ce règlement ainsi que l'Annexe

XVI – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, l'employée municipale est tenue de rendre compte immédiatement sans délais à Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints, lequel se rendant sur place pourra prendre acte du non-respect des dites dispositions et effectuer une mise en demeure de s'y conformer.

En cas d'infractions graves ou répétées au règlement intérieur et après trois mises en demeure par Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints, Le Conseil Municipal pourra résilier le contrat et prononcer l'exclusion.

En cas d'infraction pénale, sur compte rendu oral de l'employée en charge du camping Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints pourra faire appel aux forces de l'ordre.

XVII – DIVERS :

Toute activité commerciale d'un résident du terrain de camping est interdite à l'intérieur du camping. Il est interdit de fournir le courant par un moyen personnel.

Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande commerciale sont formellement interdites dans l'enceinte du terrain du Vernay.

XVIII – ANNEXE REGLEMENT POUR LES PERMANENTS

Un règlement pour les permanents est annexé à ce document.

XIX – SURVEILLANCE et CONTROLE:

L'employée en charge du camping a reçu comme mission d'informer le Maire de tout incident en mesure de perturber l'ordre et de la bonne tenue du terrain du Vernay. Elle a le devoir de rendre compte immédiatement à Monsieur le Maire ou à défaut ses adjoints de tout manquement grave au règlement.

Sur décision du conseil Municipal des élus peuvent être mandatés pour contrôler l'application des dispositions du règlement intérieur.

xxxxxx

Les élus et employés municipaux et de la Communauté de Communes essaient de faire le maximum pour que votre séjour soit agréable. En échange, ils vous demandent de respecter le présent règlement, de maintenir les installations sanitaires en constant état de propreté, de ne pas endommager les plantations, et, à votre départ, de laisser l'emplacement dans l'état dans lequel vous l'avez trouvé.

Les élus et employés des collectivités vous remercient de votre collaboration. Ils vous souhaitent de bonnes vacances et un bon séjour. Ils seront très heureux de vous accueillir à nouveau.

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions, qui pourront contribuer à l'amélioration de votre séjour.

Annexe :

1- Par convention entre la commune et chaque résident il est établi que l'emplacement du camping est l'objet d'une location annuelle.

La commune est donc propriétaire du terrain et en conséquence tous travaux sur l'emplacement doit obtenir le consentement du Conseil municipal et pourra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Le résident est propriétaire du mobil-home ou de la caravane ainsi que de ses annexes, il doit ainsi assurer son bien en conséquence.

Le résident doit également faire vérifier annuellement sont chauffe-eau (chaudière gaz ...) et reste responsable de la conformité de son installation intérieure (électricité, eau, chauffage)

2- Électricité : Chaque emplacement loué à l'année fait l'objet d'un sous compteur électrique, chaque résident sera redevable de sa consommation d'électricité au-delà de 25€.

L'appel de cette contribution se fera après fermeture annuelle du camping, au tarif en vigueur de la dernière facture reçue en mairie.

En fin de saison, lors du départ définitif chaque résident devra être présent ou représenté au relevé du sous compteur. En cas d'absence aucune contestation ne sera recevable.

3- Vie communautaire (Cf. § XIII du Règlement Intérieur): Toute manifestation organisée par les résidents, doit se faire avec l'autorisation préalable de Monsieur le Maire (au minimum 3 jours avant) et information doit en être faite au secrétariat de la Mairie.

4- Concernant l'eau, un usage abusif pourra faire l'objet de sanctions.

5- Pour toute question relative à la vie du camping, le règlement Intérieur du Camping (adopté par le Conseil Municipal du 11 mars 2015) s'applique aux emplacements permanents notamment :

- Le respect des autres et le respect de la vie collective,
- La prudence, la limitation de vitesse et le stationnement des véhicules,

6- Lorsqu'un résident confie la surveillance ou l'entretien de son mobil-home ou de sa caravane à un tiers, la mairie doit en être avisée et l'identité de la personne désignée sera renseignée auprès des services de la mairie et de l'accueil du camping.

7- La location de mobil home et de caravane est autorisée moyennant l'information préalable de la Mairie et une redevance de 15% du montant de la location

8- Le non-respect de ce règlement conduira le Conseil municipal à prendre des sanctions, qui pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive du camping.

9- Les télécommandes de la barrière doivent être impérativement rendues en fin de saison.

Le Conseil Municipal approuve les modifications du règlement du camping 2015 ainsi que de son annexe.

Tarifs camping

Le tarif de la caution pour la télécommande de la barrière n'étant plus en adéquation avec le prix d'achat, il convient de réviser le tarif de la caution.

* Caution télécommande 65€

Les autres tarifs restent inchangés

Création d'un contrat pour accroissement d'activité

Les dates d'ouverture et de fermeture du camping municipal ayant été fixées, il est nécessaire de créer un contrat pour accroissement d'activité pour un agent contractuel à durée déterminée du 1 avril au 31 octobre à hauteur de 3 heures par jour.

Nomination

Le Conseil Municipal décide d'attribuer le contrat pour accroissement d'activité à Madame Denise Sennepin et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'engagement.

Dates d'ouvertures : pêche, camping, baignade

Le Conseil Municipal fixe les dates d'ouvertures et de fermetures de la pêche, du camping et de la baignade selon les dispositions suivantes :

* Pêche : ouverture toute l'année à partir du 21 mars 2015 sauf carnassiers du 1^{er} mai au dernier dimanche de janvier.

* Camping : du 1 avril au 18 octobre 2015 (du 21 mars au 1 novembre pour les permanents)

* Baignade : du 4 juillet au 23 août 2015

Questions diverses

Demande de l'association « Digoin Passion Carpe »

Monsieur le Maire fait part au Conseil du courrier de Monsieur MARTIN, Président de l'association « Digoin Passion Carpe » pour solliciter comme en 2014, la location du plan d'eau communal pour un enduro carpe du 14 au 17 mai. Considérant le très bon déroulement de l'enduro 2014, le Conseil donne son accord pour l'année 2015.

Demande de Monsieur et Madame PEYRAS

Suite au courrier de Monsieur et Madame PEYRAS, nouveaux résidents permanents au camping municipal, demandant l'autorisation de mettre une petite clôture amovible sur leur emplacement. Le Conseil Municipal autorise Monsieur et Madame PEYRAS à mettre une clôture sur leur emplacement. Il convient de préciser que ces travaux seront à leur unique charge.

Réunion commission affaires scolaires

Une première réunion est prévue avec Coulanges le jeudi 19 mars à 20h pour un bilan intermédiaire de la garderie. Une seconde date est fixée au jeudi 26 mars à 18h30 au secrétariat de mairie de Pierrefitte.

Mise en conformité des fossés sur la RD295

La Conseil Général ayant décidé la mise en conformité de la RD295 (Route de Saligny-Pierrefitte), la commune aura à sa charge les fournitures pour aménager les entrées des terrains communaux et de la voirie communale (environ 3 500€ à affiner avec l'UTT après visite). Après avis de la commission voirie, le Conseil Municipal décide de buser l'ensemble du fossé qui passe devant le hangar communal, sous réserve de l'accord de l'UTT, qui sera demandé par permission de voirie.

Rénovation de l'éclairage du bâtiment sanitaire du camping

Afin de poursuivre la politique de réduction du poste consommation d'électricité, il est proposé au Conseil Municipal d'installer des détecteurs de présence pour l'éclairage des sanitaires du camping en lieu et place des interrupteurs classiques.

Le Conseil Municipal donne son accord et propose d'inscrire ces travaux au budget primitif 2015 après avis de la commission des finances et autorise Monsieur le Maire à faire procéder aux travaux avant l'ouverture du camping. Coût des travaux : 990[€]HT.